



Arrêté temporaire portant interdiction de stationnement parking de Singuigneret

2026/27 - 6.1

LE MAIRE DE MIZOËN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Considérant la demande de l'entreprise ECO CHARPENTE en date du 12 mai 2026,

Considérant que pour permettre l'installation d'une grue et d'assurer la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement au hameau de Singuigneret selon les dispositions suivantes ;

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement des véhicules sera provisoirement interdit sur le parking de Singuigneret le lundi 18 mai 2026 de 8h00 à 18h00.

Article 2 : La signalisation sera mise en place et entretenue par le service technique communal.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'application de cet arrêté qui fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur. Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOURG D'OISANS.

Fait à Mizoën, le 12 mai 2026
Le Maire, Bernard MICHEL



Publié le : **12 MAI 2026**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Mizoën.